

lecteur a droit de lui adresser.

Un second reproche, c'est la violation du contrat intervenu entre le gouvernement et la compagnie, car le gouvernement a délibérément violé cette clause du contrat qui fixait le prix de l'arme à une somme ne devant pas dépasser celle que le gouvernement avait déjà donnée pour des armes semblables.

Une autre violation du contrat, au détriment de l'intérêt public, et dont le gouvernement s'est rendu coupable, c'est d'avoir avancé à la compagnie des sommes considérables avant la livraison des armes commandées. Prenons une déclaration faite par M. Scott au Sénat, le 5 juin 1906.

M. Scott disait alors qu'au 1er mai précédent, le gouvernement avait payé à la compagnie Ross, une somme de \$789,617.40 dont \$80,764.89 étaient pour des avances autorisées par le contrat sur des armes non encore livrées.

Or, à cette date du 5 juin 1906, M. Scott déclarait également qu'au 1er mai précédent, le gouvernement avait reçu

5,300 carabines, modèle No. 1,
10,500 carabines, modèle No. 11,

soit 15,800 carabines en tout et qu'il avait payé pour
modèle No. 1. \$247,750.00
modèle No. 11. 541,867.40

Soit un total de. \$789,617.40
Retranchant les avances. 80,764.89

on a donc payé. \$708,852.51
pour 15,800 carabines cou-
tant. 395,000.00

c'est-à-dire que. \$313,852.51
ont été avancées à la compagnie d'une manière illégale.

Ajoutons qu'à part le prix du contrat, le gouvernement a dépensé \$16,000 pour changer des miroirs défec- tueuses, \$26,237.63 pour achat de ma- nomètres, \$46,447.68 pour frais d'ins- pection, \$1,356.40 pour menues dépen- ses.

Ces chiffres ne couvrent les dépen- ses que jusqu'au 31 mars 1907.

Il y a encore une période de 18 mois pour laquelle nous n'avons pas encore de chiffres.

La réforme du service civil

No. 102.—26 mai 1908 (Voir Proc.- Verb., page 1036.)

A la motion que la Chambre se forme en comité des subsides, M. Fos- ter propose, comme amendement :

" Que tous les mots après " Que," soient retranchés et remplacés par les suivants :—" le système du service civil devrait être basé uniquement sur le mérite et le caractère, et que les nominations devraient être faites parmi des candidats dont la compé- tence aurait été établie au moyen de concours sous la direction d'une com- mission du service civil indépendante de tout parti."

Amendement perdu sur un vote de 36 contre 72.

La nomination de Charlier

No. 103.—10 juin 1908 (Voir Proc.- Verb., page 1095.)

Le 20 mai la Chambre avait adopté un rapport du comité des Débats (page 993) qui se lisait comme suit (page 983 :)

" Votre comité recommande que E. Charlier qui a été employé en qualité de correcteur d'épreuves dans le per- sonnel des traducteurs des Débats, soit nommé traducteur aux appointements annuels de \$2,000, et que Rodolphe Gi- rard soit nommé pour le remplacer en qualité de correcteur d'épreuves aux appointements de \$1,500 par année."

La Chambre était alors sous l'im-